

La réforme du droit de la concurrence

La loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence donne les pleins pouvoirs au Conseil de la concurrence.

Cette loi, qui va entrer en vigueur le 1^{er} février 2012, remplace la loi du 17 mai 2004 et octroi tous les pouvoirs au Conseil tout en reprenant les trois grands principes qui avaient alors été affirmés : la liberté des prix, l'interdiction des ententes et l'interdiction des abus de position dominante.

La liberté des prix. Les prix doivent être librement fixés par les entreprises et donc toute entente sur les prix entre concurrents est strictement interdite. Des limites à ce principe sont possibles par l'intervention de l'Etat qui peut encadrer les prix dans un ou plusieurs secteurs (à ce jour la réglementation concerne les taxis, les produits pharmaceutiques et les produits pétroliers). Les contraventions sont susceptibles d'amendes (de 251 à 50.000 euros).

L'interdiction des ententes. Est interdit tout accord, décision, ou pratique concertée ayant pour objet d'empêcher, de restreindre, ou de fausser, le jeu de la concurrence sur un marché. Des exemptions sont possibles (par catégorie ou de manière individuelle) mais il n'y a pas d'autorisation préalable : c'est à l'entreprise de contrôler si l'entente entre dans un cas d'exemption.

L'interdiction des abus de position dominante. Le caractère dominant d'une position n'est pas un concept absolu mais dépend de plusieurs facteurs. Il y a cependant une présomption de dominance lorsque la position confère plus de 50% des parts d'un marché.

La réforme concerne donc essentiellement l'octroi des pleins pouvoirs au Conseil de la concurrence et la disparition du service de l'Inspection de la concurrence, qui était chargé des enquêtes.

→ La fusion des autorités de concurrence

Le Conseil de la concurrence, tout en conservant son statut d'autorité administrative indépendante, devient la seule autorité compétente pour enquêter et prendre des décisions.

Afin de garantir les droits des entreprises, la loi du 23 octobre 2011 prévoit, au sein du Conseil, une séparation des activités d'enquête et du pouvoir de décision. Ainsi l'article 7(4) dispose que le conseiller désigné pour enquêter sur un dossier ne peut pas prendre part aux décisions relatives à ce dossier.

→ L'extension des moyens d'action du Conseil de la concurrence

D'une part, le Conseil de la concurrence va avoir une nouvelle mission de sensibiliser les acteurs économiques au droit de la concurrence.

Il pourra ainsi adresser des lettres d'orientation informelles aux entreprises ou intervenir dans la procédure législative pour toute mesure concernant la concurrence par la rédaction d'avis « d'office ou sur demande » (art. 6(5)b)).

D'autre part, le Conseil de la concurrence disposera de pouvoirs importants pour rechercher et sanctionner les infractions.

On notera à cet égard que la loi donne au Conseil de la concurrence le pouvoir de préciser certaines procédures dans un « règlement interne » et que les enquêteurs du Conseil de la concurrence auront désormais la qualité d'officier de police judiciaire (art.9 (3)) ce qui donnera valeur probante aux constatations qu'il feront (jusqu'à inscription de faux), et leur permettra d'assurer eux-mêmes les perquisitions et saisies ordonnées.

Sous le régime de la loi de 2004, des sanctions conséquentes ont été prononcées par le Conseil de la concurrence contre le secteur artisanal.

En 2010, le Conseil a infligé 145.000 euros d'amendes à 7 entreprises de carrelages pour une entente illicite sur une période de quelques mois.

Plus récemment, le Conseil a décidé d'exécuter une mesure conservatoire (astreinte de 1.000 euros par jour de retard) contre une entreprise du secteur de la construction et d'exploitation de réseau de télédistribution qui ne s'était pas conformée à sa demande (amende estimée à 190.000 euros).

Contact : Gilles Cabos, Attaché juridique, Chambre des Métiers

Tel. 42 67 67 252. E-mail : Gilles-Elie.Cabos@cdm.lu